

## Orientations politiques pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage

En décembre 2025, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté [Orientations politiques pour la promotion du travail décent dans le recyclage](#), qui avaient été négociées entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs lors de la réunion d'experts tenue en mai 2025. L'Alliance internationale des récupérateurs de déchets (IAWP) a participé à ces négociations et, en collaboration avec WIEGO, a élaboré ce document qui présente les sections et les thèmes d'importance clé pour les récupérateurs de déchets dans les lignes directrices.

<p>1. Cartographie des références aux récupérateurs de déchets à l'aide des descripteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>· DANS cueilleurs d'aste</li><li>· Rtravailleurs du recyclage électronique</li><li>· jeéconomie informelle / travailleurs du secteur informel</li><li>· travailleurs informels du recyclage</li><li>· Mramassage annuel des déchets</li><li>· Ccoopératives / économie sociale et solidaire (lorsqu'il est clairement question de récupérateurs de déchets)</li></ul>		
Devis direct	Catégorie qui fait référence aux récupérateurs de déchets	Analyse complémentaire
<p>Paragraphe 6</p> <p>« Le recyclage englobe aujourd'hui un ensemble d'activités très hétérogènes et diversifiées, touchant tous les secteurs de l'économie, depuis... »ramassage manuel des déchetsde la collecte et de la valorisation des déchets, jusqu'à la symbiose industrielle</p>	<p>Référence explicite au tri manuel des déchets.</p>	<p>Établit la récupération des déchets comme une forme intégrante et légitime de travail de recyclage, et non comme une activité résiduelle ou marginale.</p> <p>Ancre le recyclage informel et manuel dans la définition même du secteur.</p>

numérique dans l'industrie pharmaceutique.		
<p>Paragraphe 8</p> <p>« Bien que le recyclage puisse contribuer aux objectifs environnementaux, certaines activités de recyclage peuvent contaminer l'environnement, et de nombreuses entreprises et travailleurs du secteur du recyclage opèrent dans des conditions d'informalité structurelle, souvent dans de mauvaises conditions de travail et sont donc incapables de réaliser pleinement leur potentiel et leurs aspirations à des emplois verts et décents. »</p>	<p>Travailleurs du recyclage dans des conditions d'informalité structurelle.</p>	<p>Diagnostic clair de l'informalité en tant que condition structurelle, et non en tant qu'échec individuel.</p> <p>Adressez-vous directement aux récupérateurs de déchets et aux recycleurs informels.</p>
<p>Paragraphe 10 - « Promouvoir la justice sociale, notamment la protection et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, est essentiel pour garantir que les travailleurs impliqués dans les activités et opérations de recyclage puissent poursuivre leurs objectifs. » moyens de subsistance et exercer leurs fonctions dans des conditions d'égalité, de liberté, de sécurité, de santé, de sécurité sociale et de dignité. »</p>		

<p>Paragraphe 12</p> <p>« Ces lignes directrices sont destinées à s'appliquer à toutes les opérations de recyclage, qu'elles soient publiques ou privées, dans l'économie formelle et informelle, aux niveaux régional, national, local et sectoriel. »</p>	<p>Économie informelle (explicite).</p>	<p>Cela lève toute ambiguïté : le travail informel de recyclage relève pleinement du champ d'application des présentes lignes directrices.</p>
<p>Paragraphe 13</p> <p>« Bien que les activités de recyclage formelles et informelles coexistent et s'entrecroisent au sein des chaînes de valeur du recyclage, ces orientations politiques ont été élaborées en accordant une attention particulière aux entreprises et aux travailleurs du secteur informel. Ceci s'explique non seulement par leur nombre important, mais aussi par le mandat de l'OIT et des autres agences des Nations Unies de promouvoir la justice sociale et de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte. »</p>	<p>travailleurs de l'économie informelle (Priorité explicite)</p>	<p>Il s'agit là de l'argument politique le plus solide en faveur des récupérateurs de déchets dans tout le document.</p> <p>Établit une priorisation affirmative, et non une inclusion neutre.</p>
<p>Paragraphe 15</p> <p>« Ces lignes directrices sont destinées à être utilisées par : « ...les travailleurs du recyclage et les organisations de travailleurs qui les représentent ; les entités de l'économie sociale et solidaire,</p>	<p>travailleurs du recyclage</p> <p>Coopératives / SSE (explicite, liées aux travailleurs)</p>	<p>Reconnaît explicitement les coopératives et les entités SSE comme des organisations de travailleurs du recyclage, et non comme de simples entreprises.</p> <p>Couvre directement les coopératives et associations</p>

<p>notamment les coopératives et autres organisations de travailleurs du recyclage...</p>		<p>de récupérateurs de déchets.</p>
<p>Paragraphe 16(a) « Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre progressivement et de faire respecter les lois et réglementations nationales, et de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions et protocoles de l'OIT ratifiés protègent et soient appliqués à tous les travailleurs du recyclage. »...</p>	<p>Travailleurs du recyclage (universels).</p>	<p>Établit que tous les travailleurs du recyclage, quel que soit leur statut d'emploi, sont titulaires de droits.  Cela inclut implicitement les travailleurs du secteur informel et les récupérateurs de déchets.</p>
<p>Paragraphe 67 « L'informalité constitue un obstacle majeur à l'application de la législation, à la croissance d'entreprises durables, productives et efficaces, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail des récupérateurs de déchets et autres travailleurs du secteur informel. »,et la réalisation de leurs droits au travail et« Une protection sociale pour tous. »</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)  Travailleurs du secteur informel (explicite)</p>	<p>Confirme que les récupérateurs de déchets constituent un sous-groupe spécifique parmi les travailleurs du recyclage informel  Nécessité avérée d'une formalisation, incluant une protection sociale pour tous.</p>

<p>Paragraphe 67 (suite)</p> <p>« Les femmes, les jeunes, les migrants et les autres catégories de travailleurs défavorisés sur le marché du travail sont surreprésentés parmi les travailleurs du secteur informel du recyclage. »."</p>	<p>Travailleurs informels du recyclage (explicite).</p>	<p>Soutient les approches tenant compte du genre et de l'inclusion pour les récupérateurs de déchets.</p> <p>Renforce la priorisation basée sur les vulnérabilités.</p>
<p>Paragraphe 122</p> <p>« Une caractéristique commune du recyclage dans l'économie informelle est l'absence de relation de travail directe entre les travailleurs concernés et l'employeur pour lequel ils travaillent. »</p>	<p>Travailleurs informels du recyclage (implicite).</p>	<p>Décrit précisément la réalité professionnelle de la plupart des récupérateurs de déchets.</p> <p>Prépare ou suggère un contexte nécessitant une protection et une réglementation adaptées.</p>
<p>Paragraphe 126</p> <p>Pour les travailleurs du recyclage, les horaires de travail peuvent être excessifs en raison de facteurs tels que l'irrégularité du travail dans certaines filières, les faibles revenus ou les exigences du métier. Certains récupérateurs de déchets travaillent la nuit., tandis que beaucoup travaillent seuls et isolés.</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)</p>	<p>Reconnaissance directe des conditions de travail spécifiques des récupérateurs de déchets.</p> <p>Des dispositions ultérieures relatives à la SST, aux heures de travail et à la protection.</p>

2. Section Cartographie : Les coopératives et l'économie sociale et solidaire

<p>Paragraphe 44</p> <p>« Les coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire jouent un rôle important dans la promotion du travail décent et ont amélioré les conditions de vie et de travail des travailleurs du recyclage dans de nombreux pays, notamment ceux qui sont les plus vulnérables face aux graves déficits de travail décent dans l'économie informelle. Ces entités mettent en pratique un ensemble de valeurs intrinsèques à leur fonctionnement et qui sont cohérentes avec le respect des personnes et de la planète, l'égalité et l'équité, l'interdépendance, l'autonomie, la transparence et la responsabilité, ainsi que la réalisation d'un travail et de moyens de subsistance décents. »</p>	<p>travailleurs du recyclage</p> <p>Économie informelle</p> <p>Coopératives / SSE (explicite)</p>	<p>Elle reconnaît explicitement que : 1) les coopératives améliorent les conditions de vie et de travail ; 2) leur impact est particulièrement pertinent pour les travailleurs vulnérables de l'économie informelle.</p> <p>Ce paragraphe traite sans équivoque des coopératives de récupérateurs de déchets organisés.</p>
<p>Paragraphe 47(c)</p> <p>« Les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs : ... (c) garantir des conditions de concurrence équitables en traitant les entités de recyclage de l'économie sociale et solidaire conformément à la législation et à la pratique</p>	<p>Coopératives / SSE</p> <p>Entités de recyclage (explicites)</p>	<p>Reconnaît que les entités SSE du secteur du recyclage ne doivent pas faire l'objet de discrimination.</p> <p>Protège explicitement les coopératives de récupérateurs de déchets contre : 1) la privatisation exclusive, 2) les biais réglementaires, 3) les enchères inégales.</p>

<p>nationales et selon des conditions non moins favorables que celles accordées aux autres formes d'entreprises.</p>		
<p>Paragraphe 48(c)  Les organisations d'employeurs devraient :  (c) envisager de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux réseaux d'entreprises et aux partenaires susceptibles de contribuer à leur développement, d'améliorer leur potentiel commercial, leurs capacités entrepreneuriales et managériales, de renforcer leur productivité et leur compétitivité, et de faciliter leur accès aux marchés internationaux et aux financements institutionnels.</p>	<p>Entités de l'économie sociale et solidaire (explicite) dans le contexte du recyclage (implicite), qui comprennent les organisations de récupérateurs de déchets créées au sein de l'ESS (implicite)</p>	<p>Ce constat met en évidence les obstacles structurels auxquels sont confrontées les entités de l'économie sociale et solidaire (notamment les coopératives de récupérateurs de déchets) en matière d'accès aux marchés, aux capitaux et aux réseaux. Il justifie ainsi la mise en place de politiques de soutien spécifiques.</p>

<p>Paragraphe 152 (f)</p> <p>« Les gouvernements devraient : (...)</p> <p>f) Promouvoir la création et le développement de coopératives et d'autres entités de l'économie sociale et solidaire en instaurant des règles du jeu équitables en matière de cadre juridique et administratif régissant leur formation et leur fonctionnement, conformément aux orientations de la Recommandation n° 193. Donner aux entrepreneurs, aux employeurs et aux travailleurs des différentes chaînes de valeur et opérations de recyclage les moyens de s'organiser en associations formelles, telles que des entités de l'économie sociale et solidaire et d'autres organisations à but non lucratif, y compris des organisations et des réseaux dirigés par des femmes et des jeunes, peut accroître leur capacité à s'engager efficacement dans les relations professionnelles et contribuer à l'amélioration de la productivité, des conditions de travail et du travail décent.</p>	<p>Coopératives / Entités SSE / Associations formelles / Autres organisations membres basées sur les navires (explicitement)</p> <p>Travailleurs du recyclage (implicite, fort)</p> <p>Travailleurs du secteur informel (implicite)</p>	<p>Elle reconnaît explicitement l'organisation collective comme un moyen de : 1) améliorer les conditions de travail, 2) participer aux relations de travail, 3) renforcer la productivité.</p> <p>Elle reconnaît explicitement la nécessité de cadres réglementaires favorables à l'« organisation » et qui la promeuvent, notamment au sein des entités SSE et en accordant une attention particulière aux jeunes et aux femmes.</p>
---	---	--

<p>Paragraphe 23(i)</p> <p>« Les gouvernements devraient : »</p> <p>(i) tirer parti des marchés publics pour optimiser les possibilités de travail décent dans la gestion des déchets et le recyclage, notamment en apportant un soutien aux MPME et aux coopératives ainsi qu'à d'autres entités de l'économie sociale et solidaire afin de leur permettre de participer aux appels d'offres...</p>	<p>MPME et coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire (explicite)</p>	<p>Permet des marchés publics inclusifs.</p> <p>Base directe pour l'inclusion des coopératives de récupérateurs de déchets dans les systèmes municipaux de recyclage.</p> <p>Elle reconnaît explicitement la nécessité de cadres réglementaires favorables à l'organisation et qui la promeuvent, notamment au sein des entités du secteur de l'économie et du social. Elle suggère le recours aux appels d'offres et aux marchés publics.</p>
--	--	--

<p>3. Section de cartographie : Formalisation</p>		
<p>Paragraphe 65</p> <p>« La formalisation signifie s'assurer que toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques – y compris les entreprises, les entrepreneurs et les ménages – soient, en droit et en pratique, suffisamment couvertes par des dispositifs formels. »</p>	<p>Travailleurs (général)</p> <p>Économie informelle (implicite)</p>	<p>Elle inclut explicitement les ménages et les entrepreneurs, catégories qui englobent les récupérateurs de déchets indépendants.</p>

<p>Paragraphe 66</p> <p>« Le secteur du recyclage et les autres maillons de l'économie circulaire connaissent un niveau élevé d'emploi informel, notamment dans les villes et leurs périphéries, dans les pays à faible revenu. La faiblesse des dépenses publiques, l'insuffisance des services publics de qualité et l'accès limité à ces services sont les principaux facteurs de cette informalité, de même que la faible productivité des entreprises et les difficultés de mise en conformité. Des facteurs microéconomiques tels qu'un faible niveau d'éducation, la discrimination, la pauvreté, le manque d'accès aux ressources économiques, financières et foncières, ainsi qu'un faible niveau d'organisation, peuvent également conduire les travailleurs vers le travail informel. »</p>	<p>emploi informel</p> <p>Travailleurs du recyclage (implicite)</p>	<p>Elle présente l'informalité comme une caractéristique structurelle du secteur, et non comme une anomalie.</p> <p>Il décrit les conditions typiques du recyclage urbain informel, là où se trouvent les récupérateurs de déchets.</p> <p>Souligne l'importance de l'organisation pour surmonter l'informalité.</p>
--	---	--

<p>Paragraphe 67</p> <p>« L’informalité représente un défi majeur pour l’application de la législation, la croissance d’entreprises durables, productives et efficaces, l’amélioration des conditions de vie et de travail des récupérateurs de déchets et autres travailleurs du secteur informel, ainsi que pour la réalisation de leurs droits au travail et la protection sociale pour tous. Les femmes, les jeunes, les migrants et les autres catégories de travailleurs défavorisés sur le marché du travail sont surreprésentés parmi les travailleurs informels du recyclage. »</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)</p> <p>travailleurs du secteur informel</p> <p>travailleurs informels du recyclage</p>	<p>Elle reconnaît explicitement les récupérateurs de déchets comme 1) des personnes touchées par l’informalité, 2) titulaires de droits du travail et de protection sociale. 3) Elle établit un lien entre l’informalité et les inégalités structurelles.</p>
<p>Paragraphe 67 (suite)</p> <p>« La formalisation du recyclage, par le biais d’approches politiques intégrées, revêt donc une importance capitale pour assurer une transition inclusive et juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, et vers une économie circulaire pour la création d’emplois décents. »</p>	<p>Travailleurs du recyclage (implicite)</p> <p>récupérateurs de déchets (implicite)</p>	<p>La formalisation est présentée comme une condition d’une transition juste, et non comme une sanction.</p> <p>Cela implique que la transition écologique doit inclure les récupérateurs de déchets, et non les déplacer.</p>

<p>Page 50 – Paragraphe 68(a–b)</p> <p>« Les gouvernements, en consultation avec les organisations d’employeurs et de travailleurs, devraient :</p> <p>»</p> <p>a) entreprendre une évaluation approfondie des caractéristiques et des facteurs de l’informalité, notamment en recueillant des statistiques sur la main-d’œuvre et les unités économiques, en examinant les cadres juridiques et politiques et les pratiques, et en tenant compte des déficits de travail décent dans le recyclage ;</p> <p>b) élaborer et mettre en œuvre un cadre politique intégré et établir des stratégies et des incitations pour faciliter la transition vers l’économie formelle dans le secteur du recyclage, ... en tenant compte de la diversité des acteurs et en étant adapté aux facteurs d’informalité propres au contexte.</p>	<p>Économie informelle</p> <p>Travailleurs du recyclage (implicite)</p>	<p>La formalisation est présentée comme une condition d'une transition juste, nécessitant des incitations, et non comme une sanction.</p> <p>Cela implique que la transition écologique doit inclure les récupérateurs de déchets, et non les déplacer.</p>
--	---	---

<p>Paragraphe 68(f–h)</p> <p>« Les gouvernements... devraient :</p> <p>(f) renforcer l’inspection du travail et les mécanismes de sécurité et d’exploitation afin de promouvoir le respect des lois et règlements nationaux, en veillant à ce que la reconnaissance et l’application des relations de travail dans le recyclage s’appliquent également à l’économie informelle, et étendre le mandat et les capacités de l’inspection du travail aux entités des PME, aux secteurs informels et non enregistrés ;</p> <p>g) créer un environnement favorable permettant aux employeurs et aux travailleurs d’exercer leur droit de s’organiser et de négocier collectivement;</p> <p>h) favoriser le dialogue social dans la conception et la mise en œuvre de stratégies pour la transition vers l’économie formelle.</p>	<p>Économie informelle</p> <p>travailleurs du recyclage</p> <p>Entités SSE (explicites)</p>	<p>Elle associe formalisation, organisation et dialogue social.</p> <p>Elle applique explicitement l’inspection du travail et la SST à l’économie informelle, mais ignore les contextes dans lesquels opèrent les organisations d’emploi informelles, la difficulté de se conformer aux normes du travail et la difficulté de l’inspection du travail dans certains contextes de travailleurs informels.</p>
<p>Paragraphe 68(i)</p> <p>« Garantir l’accès à une couverture de protection sociale adéquate pour tous les travailleurs du recyclage et, compte tenu des circonstances nationales, rendre les systèmes de protection sociale plus durables, inclusifs et efficaces, commefacteurs</p>	<p>travailleurs du recyclage</p> <p>Travailleurs du secteur informel (implicite)</p>	<p>La formalisation ne précède pas la protection sociale : elles se renforcent mutuellement.</p> <p>Renforcer le droit à la protection sociale des récupérateurs de déchets informels.</p>

favorisant les stratégies de formalisation		
--	--	--

4. Section cartographique sur la protection sociale, les conditions de travail, la SST et la violence		
<p>Paragraphe 68(i)</p> <p>Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient</p> <p>« Garantir l'accès à une couverture de protection sociale adéquate pour tous les travailleurs du recyclage et, compte tenu des circonstances nationales, rendre les systèmes de protection sociale plus durables, inclusifs et efficaces. »</p>	<p>tous les travailleurs du recyclage (explicite)</p>	<p>Elle établit que la protection sociale ne dépend pas de l'emploi formel.</p> <p>Elle s'applique directement aux récupérateurs de déchets, aux travailleurs indépendants et aux membres de coopératives.</p>

<p>Paragraphe 138. L'offre de services sociaux et de bien-être dans le secteur du recyclage varie considérablement, mais les conditions sont généralement meilleures pour les travailleurs salariés des grandes entreprises que pour ceux des entreprises informelles et les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans la rue ou sur les décharges, où ces services sont souvent inexistantes. La plupart des travailleurs informels du recyclage n'ont pas accès à des services sociaux et de bien-être suffisants. Pour certains d'entre eux, conditions de vie et conditions de travail sont indissociables.</p>	<p>travailleurs des entreprises informelles et travailleurs indépendants dans les rues et les décharges (explicite)</p>	<p>Elle recense différentes catégories qui décrivent les contextes et les conditions de travail des récupérateurs de déchets.</p>
<p>Paragraphe 122</p> <p>« Une caractéristique commune du recyclage dans l'économie informelle est l'absence de relation de travail directe entre les travailleurs concernés et l'employeur pour lequel ils travaillent. »</p>	<p>Économie informelle (explicite)</p>	<p>Décrit avec précision le modèle de travail prédominant des récupérateurs de déchets.</p> <p>Cela justifie indirectement la nécessité de recourir à des approches de protection sociale qui ne reposent pas sur le salariat.</p>

<p>Paragraphe 126</p> <p>« Pour les travailleurs du recyclage, les heures de travail peuvent être excessives en raison de facteurs tels que l'irrégularité du travail de recyclage dans certaines chaînes de valeur, les faibles revenus ou les exigences du travail. Certains récupérateurs de déchets travaillent la nuit, tandis que beaucoup travaillent seuls et isolés. »</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)</p>	<p>Reconnaissance textuelle de conditions spécifiques ne respectant pas les normes de SST : travail de nuit ou travail en dehors des heures normales, isolement, horaires de travail irréguliers.</p> <p>Base directe justifiant des mesures réglementaires et de protection « spéciales ».</p>
<p>Paragraphe 111</p> <p>Les gouvernements, en consultation avec les organisations de salariés, devraient :</p> <p>b) établir ou renforcer les politiques, programmes et systèmes nationaux de SST qui offrent une protection à tous les travailleurs du recyclage, indépendamment de leur nationalité, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap ou de tout autre statut.</p> <p>(i) garantir la mise en place de services de santé et de sécurité au travail adéquats pour tous les travailleurs du secteur des déchets et du recyclage</p>	<p>tous les travailleurs recyclent (explicite)</p> <p>tous les travailleurs du secteur des déchets et du recyclage (explicite)</p>	<p>Cela renforce l'obligation de l'État de fournir</p>

<p>Paragraphe 143</p> <p>« Parmi les travailleurs du recyclage, les récupérateurs de déchets non organisés et informels qui travaillent sur les sites d'enfouissement et dans les rues sont particulièrement exposés à la violence et au harcèlement, notamment de la part des forces de l'ordre, des agents de sécurité privés et des groupes criminels. »</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)</p> <p>Travailleurs du secteur informel (explicite)</p>	<p>Reconnaissance directe de la violence structurelle.</p> <p>Inclut la violence institutionnelle et policière.</p> <p>Base réglementaire solide pour la défense des droits de l'homme.</p>
<p>Paragraphe 143 (suite)</p> <p>« Elles peuvent être arrêtées, subir la confiscation de matériel, être victimes de harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus dans l'exercice de leurs fonctions. »</p>	<p>Les récupérateurs de déchets (explicite)</p>	<p>Reconnaît des pratiques spécifiques historiquement dénoncées par les mouvements de récupérateurs de déchets.</p>

5. Cartographie de la section Dialogue social et tripartisme

<p>Section 5, paragraphe introductif</p> <p>Le dialogue social est essentiel pour parvenir à un consensus sur les voies menant à un travail décent dans le recyclage et l'économie circulaire. Des administrations et inspections du travail fortes, indépendantes et efficaces, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, sont indispensables pour favoriser ce dialogue social, promouvoir un travail décent dans le recyclage et garantir une transition juste vers une économie circulaire plus large.</p>	<p>Travailleurs du recyclage (implicite)</p>	<p>Intègre le secteur du recyclage dans le cadre tripartite classique de l'OIT (tous types de négociation).</p> <p>Fondements conceptuels de l'inclusion des organisations de récupérateurs de déchets dans les processus institutionnels : Le dialogue social est une condition préalable à l'existence d'un travail décent</p>
<p>Paragraphe 73. « ...Le dialogue social, y compris la négociation collective, aux niveaux de l'entreprise, local, sectoriel et national, est essentiel pour évaluer les opportunités et résoudre les défis posés par la transition et les orientations politiques pour la promotion du travail décent dans le recyclage, afin de garantir une meilleure gestion et un bénéfice pour tous... »</p>		<p>Elle inclut les travailleurs du recyclage, y compris ceux de l'économie informelle, car elle reconnaît le dialogue social aux niveaux de l'entreprise, local, sectoriel et national, reflétant la structure à plusieurs niveaux des systèmes de recyclage où ces travailleurs opèrent et s'organisent.</p> <p>En affirmant que le dialogue social (y compris la négociation collective) est essentiel à la gestion de la transition, il établit que le travail décent dans le</p>

		recyclage ne peut être réalisé sans la participation active et la voix des travailleurs du recyclage, y compris ceux de l'économie informelle, dans l'élaboration des politiques qui affectent leurs moyens de subsistance.
<p>Paragraphe 151</p> <p>« Le dialogue social dans le domaine du recyclage devrait impliquer les organisations représentatives des travailleurs du recyclage, y compris les organisations de travailleurs du recyclage de l'économie informelle, ainsi que les organisations d'employeurs et les gouvernements. »</p>	<p>Travailleurs du recyclage (explicite)</p> <p>y compris les organisations de travailleurs du recyclage dans l'économie informelle (explicite)</p>	<p>Reconnaissance directe des organisations informelles de récupérateurs de déchets.</p> <p>Légitimise les coopératives, les associations et les réseaux en tant qu'acteurs du dialogue social.</p> <p>Prolonge le portée du tripartisme au-delà de l'emploi formel.</p>
<p>Paragraphe 161. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient :</p> <p>f) adapter et remanier leurs politiques afin de garantir que les services d'administration du travail couvrent toutes les catégories de travailleurs et répondent adéquatement à leurs besoins spécifiques en matière de relations collectives de travail et de travail décent. Cela comprend l'extension progressive des services aux travailleurs de</p>	<p>travailleurs de l'économie informelle (explicite)</p>	<p>Établit que les services d'administration du travail doivent couvrir toutes les catégories de travailleurs, y compris explicitement ceux de l'économie informelle et ceux occupant des formes d'emploi non conventionnelles.</p> <p>Reconnaît la nécessité d'adapter et de repenser les politiques afin de répondre aux réalités et aux besoins spécifiques de ces travailleurs, en soutenant une formalisation progressive plutôt que</p>

<p>l'économie informelle afin de favoriser leur formalisation et aux travailleurs occupant des emplois atypiques, ainsi que le renforcement des capacités de dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p>		<p>d'imposer des approches réglementaires uniformes.</p> <p>Renforce l'obligation de consolider le dialogue social avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, légitimant ainsi les organisations de travailleurs du recyclage informel comme interlocuteurs institutionnels dans la quête d'un travail décent</p>
<p>Paragraphe 106 Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient :</p> <p>C) veiller à ce que le dialogue social et les autres processus de consultation liés au recyclage soutiennent la participation des groupes vulnérables et à risque, et renforcent la capacité des groupes à risque à participer efficacement par l'intermédiaire des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ;</p>	<p>groupes vulnérables et à risque (indirectement les récupérateurs de déchets)</p> <p>Les organisations de travailleurs les plus représentatives [...]</p>	<p>Elle stipule que le dialogue social en matière de recyclage doit activement inclure les groupes vulnérables et à risque, et pas seulement les acteurs formels établis.</p> <p>Elle reconnaît que la participation nécessite un renforcement des capacités, et pas seulement une invitation formelle.</p> <p>Elle canalise la participation par le biais des organisations de travailleurs les plus représentatives, renforçant ainsi la légitimité institutionnelle des organisations de travailleurs du recyclage informel.</p>

<p>Paragraphe 152. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient :</p> <p>a. promouvoir activement et participer au dialogue social lors de la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces lignes directrices, à toutes les étapes, de la conception des politiques à leur mise en œuvre et à leur évaluation, et à tous les niveaux, du niveau mondial, régional, national, sectoriel et local jusqu'au niveau de l'entreprise...</p>	<p>)</p>	<p>Très pertinent pour les récupérateurs de déchets et leurs organisations car il reconnaît les échelles et le fait que le recyclage est organisé territorialement.</p> <p>Elle permet la participation au niveau municipal et aux processus sectoriels de gestion des déchets.</p>
<p>Paragraphe 152. b) Élaborer et mettre en œuvre des politiques intégrées visant à promouvoir la création, le développement et le fonctionnement efficace des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur du recyclage, afin de garantir leur participation et leur contribution au développement socio-économique et à une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire. Ces politiques doivent répondre aux enjeux spécifiques du recyclage et tenir pleinement compte des implications juridiques et pratiques liées au recours à des travailleurs</p>	<p>organisations [...] travailleurs du recyclage (y compris ceux de l'économie informelle)</p> <p>organisations d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du recyclage (explicite)</p>	<p>Elle oblige les gouvernements à soutenir activement la création, la croissance et le fonctionnement efficace des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du recyclage, et non pas seulement à les reconnaître.</p> <p>Elle relie directement ces organisations à la participation citoyenne, au développement socio-économique et à une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire.</p> <p>Cela nécessite des politiques qui s'attaquent aux défis structurels</p>

<p>externalisés, temporaires et migrants, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur du recyclage.</p>		<p>spécifiques du secteur du recyclage, en reconnaissant ses caractéristiques distinctes.</p> <p>Elle examine explicitement les implications juridiques et pratiques du travail externalisé, temporaire et migrant, élargissant ainsi la protection au-delà des relations de travail classiques.</p> <p>Elle renforce la légitimité institutionnelle des organisations de travailleurs du recyclage en tant qu'acteurs clés dans l'élaboration des politiques de transition et de développement.</p>
<p>e) . établir de nouveaux mécanismes de dialogue social ou renforcer ceux qui existent déjà et prendre les mesures appropriées pour garantir que les organisations d'employeurs et de travailleurs participent véritablement au dialogue social à tous les niveaux.</p> <p>Ces actions consistent notamment à garantir que les employeurs et les travailleurs puissent non seulement contribuer, par le biais d'organisations de leur choix, à des propositions émanant de l'extérieur, mais aussi participer activement</p>	<p>organisations de travailleurs (y compris celles des travailleurs de l'économie informelle)</p>	<p>Cela exige des gouvernements qu'ils garantissent une véritable participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au dialogue social à tous les niveaux, en allant au-delà de la simple participation symbolique.</p> <p>Elle affirme que les travailleurs du recyclage ne doivent pas seulement se conformer à des propositions conçues de l'extérieur, mais aussi contribuer activement à façonner les politiques, les programmes et les</p>

<p>et proposer des mesures, des programmes et des activités qui façonnent leur situation socio-économique. La participation va au-delà de la simple consultation et doit se traduire par une appropriation concrète des initiatives par et pour les travailleurs du recyclage. L'implication des femmes et des jeunes dans les négociations et autres instances et processus décisionnels doit également être encouragée.</p>		<p>initiatives, garantissant ainsi une véritable appropriation.</p> <p>Elle promeut une participation inclusive, encourageant explicitement l'implication des femmes et des jeunes dans les processus de décision et de négociation.</p>
---	--	--

Cartographie des sections sur la transition juste

<p>Section 2.9 Titre : Une transition juste vers une économie circulaire créatrice d'emplois...</p> <p>Paragraphe 69. Une transition juste maximise les opportunités sociales et économiques offertes par l'action climatique et environnementale de manière inclusive, en créant des emplois décents, en réduisant les inégalités et en ne laissant personne de côté.</p>	<p>ne laisser personne de côté (y compris les travailleurs de l'économie informelle)</p>	<p>L'expression « riche en emplois » est cruciale car elle présente l'économie circulaire comme un générateur d'opportunités de travail décentes, ce qui signifie que la transition environnementale doit créer et développer des moyens de subsistance et non supprimer les emplois existants occupés par les récupérateurs de déchets.</p> <p>Le principe de « ne laisser personne de côté » ancre explicitement la transition dans un principe d'inclusion, qui protège directement les travailleurs informels du secteur du recyclage contre le</p>
--	--	---

		déplacement et affirme leur droit à bénéficier des politiques climatiques et d'économie circulaire.
<p>Paragraphe 72.</p> <p>Des politiques cohérentes visant à assurer une transition juste pour tous et à promouvoir la création d'emplois plus décents devraient inclure, le cas échéant : l'anticipation des impacts sur l'emploi, une protection sociale adéquate et durable en cas de perte d'emploi et de déplacement, le développement des compétences et le dialogue social, y compris l'exercice effectif du droit de s'organiser et de négocier collectivement.</p>	<p>Les travailleurs du recyclage, y compris ceux de l'économie informelle, sont inclus car le paragraphe s'applique à « tous » les travailleurs touchés par les politiques de transition et aborde explicitement la perte d'emploi, le déplacement, la protection sociale et le dialogue social, autant d'éléments directement liés à la fermeture des décharges et aux réformes du système de gestion des déchets.</p>	<p>Ceci est crucial pour les travailleurs du recyclage, car cela oblige les gouvernements à anticiper les impacts sur l'emploi, à assurer une protection sociale et un développement des compétences, et à garantir un dialogue social constructif avant de mettre en œuvre des politiques susceptibles de les déplacer ou de les exclure.</p>